

## RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING COMMUNAL

Le Maire de la commune d'Avançon,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-1, L2213-2;

VU le code de la Route et notamment l'article R.411-8 et R411-25 à R411-28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8<sup>ème</sup> Partie-Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée ;

VU le règlement général de la commune d'Avançon ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de disposer du parking pour l'organisation et le déroulement de deux cérémonies ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1** : L'ensemble du parking du village est réservé, le samedi 6 juin de 12h00 à 17h00, aux véhicules des personnes assistant aux cérémonies de 14h00 et 16h30.

**ARTICLE 2** : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation mise en place par la Mairie. Les véhicules pourront stationner à côté du cimetière.

**ARTICLE 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Bâtie Neuve est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et sur le parking.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la gendarmerie de la Bâtie-Neuve.

Fait à Avançon, le 1<sup>er</sup> juin 2026

Le Maire  
Frédéric CAVALLINO

